

**N° 5113<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966  
portant institution d'un Conseil économique et social**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant la  
répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du  
Conseil économique et social**

(17.6.2003)

Par lettre en date du 19 mars 2003, Monsieur le Premier ministre a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ainsi que le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

\*

**LE BUT DE LA REFORME**

Le projet de loi sous avis ne vise ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social (CES), mais plutôt une adaptation de ses missions à l'environnement socio-économique actuel.

La Chambre de travail estime en effet que le CES a parfaitement fait ses preuves en tant qu'institution du dialogue social luxembourgeois, et qu'il ne saurait être question de mettre en cause ses missions.

Pour éviter un double emploi, notre chambre ne désire pas faire l'historique de cette institution, mais elle renvoie plutôt à l'excellent avis du CES sur sa réforme, émis le 21 décembre 2000<sup>1</sup>, qui contient toutes les données utiles.

Retenons simplement que la mission fondamentale du CES est de fournir des recommandations au Gouvernement relatives à des problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Les avis du CES devraient reposer dans la mesure du possible sur un consensus. Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1966 prévoit en effet que „le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné“.

Force est cependant de noter que l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis cite également les cas où les divergences ne peuvent pas être surmontées. Dans ces situations, le Conseil économique et social est également un instrument utile pour fournir un éclairage des clivages existant de part et d'autre.

\*

---

1 [www.etat.lu/CES](http://www.etat.lu/CES)

## **L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DU CES**

Le rôle traditionnel du Conseil économique et social est précisé et complété, par le centrage accru sur le dialogue social et par l'inscription formelle, dans la future loi, de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. Sont par conséquent ajoutées dans la loi les missions suivantes:

- le dialogue social national;
- l'accompagnement du dialogue social européen structuré;
- l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle;
- l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales, le Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, le Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et le Comité économique et social européen.

La Chambre de travail accueille favorablement cette extension des missions du CES, qui est en effet devenue nécessaire en raison de l'influence croissante des politiques européennes dans les prises de décision dans les domaines économique et social au niveau national.

Le projet de loi reprend en effet les propositions que le CES a lui-même formulées dans son avis sur sa réforme cité ci-dessus.

\*

## **LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION**

Comme le montre le tableau ci-dessous, les modifications essentielles concernant le nombre et la composition du CES consistent en une augmentation du nombre total des membres de 35 à 39 unités et en des modifications à l'intérieur des groupes dont la plus importante est l'abolition des 4 membres cooptés qui seront désormais répartis entre les groupes patronal et salarial.

La Chambre de travail, tout en ne voyant pas d'inconvénient à cette modification, rappelle toutefois que ce ne sont pas des doléances de la part du groupe salarial au sein du CES qui sont à la source de l'augmentation du total des membres.

<i>Composition actuelle</i>		<i>Composition prévue</i>	
<i>Groupe patronal</i>		<i>Groupe patronal</i>	
Entreprises	10	Entreprises	13
Prof. libérales	1	Prof. libérales	2
Agriculture	2	Agriculture et Viticulture	3
Viticulture	1		
<b>Total groupe patronal</b>	<b>14</b>	<b>Total groupe patronal</b>	<b>18</b>
<i>Groupe salarial</i>		<i>Groupe salarial</i>	
Salariés du secteur privé	10	Salariés du secteur privé	14
Fonctionnaires ou employés publics	3	Fonctionnaires ou employés publics	4
Agent du secteur de transport	1		
<b>Total groupe salarial</b>	<b>14</b>	<b>Total groupe salarial</b>	<b>18</b>
<i>Troisième groupe</i>		<i>Troisième groupe</i>	
Représentants nommés directement par le Gouvernement	3	Représentants nommés directement par le Gouvernement	3
Membres cooptés	4		
<b>Total 3e groupe</b>	<b>7</b>	<b>Total 3e groupe</b>	<b>3</b>
<b>Total des membres</b>	<b>35</b>	<b>Total des membres</b>	<b>39</b>

D'après le nouvel article 4, les 18 représentants salariaux sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition *des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national*. Notre chambre estime important de mettre cette appellation en conformité avec le projet de loi sur les conventions collectives de travail et de la remplacer au moment de l'adoption de ce dernier projet par *les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale*, étant donné les responsabilités particulières du CES en matière d'accompagnement des politiques économiques et sociales au niveau national, voire européen.

\*

#### **LA CLARIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU CES**

Le projet de loi prévoit la fonctionnarisation du personnel administratif du CES. La Chambre de travail salue particulièrement la clarification du statut du personnel, qui, jusqu'à présent a toujours été dans l'insécurité juridique en ce qui concerne ses droits, notamment en matière de retraite.

Luxembourg, le 17 juin 2003

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

